





du cabaret que le malheur était arrivé.

Le bourgeois avait quitté les deux militaires pour rentrer dans Passy. Les renseignements recueillis établirent que le grenadier Georges Witz, compagnon de Lidy, avait été vu seul, marchant d'un pas rapide, en se dirigeant du côté de la route où est située le château de M<sup>lle</sup> de Froissac, et qu'il avait attaqué plusieurs habitants en les menaçant ou en les frappant avec un couteau qu'il tenait à la main. C'est ainsi qu'il avait eu affaire notamment au nommé Dappe, journalier, demeurant à Morainvilliers, et au nommé Jean-Jacques Giroux, jardinier, demeurant à Villenne, qui l'un et l'autre furent blessés par le grenadier Witz. La gendarmerie parvint à s'emparer de ce militaire qui courait la campagne en proférant des cris comme un furieux, et tenant toujours dans sa main le couteau dont il avait fait déjà un usage déplorable. Witz se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance; la vue des gendarmes, loin d'augmenter son irritation, parut le calmer; on le conduisit à sa caserne. Il ne s'éleva contre lui aucune charge relative à l'accident de son camarade Lidy, mais il fut mis en jugement sous l'inculpation de coups portés et de blessures faites à des habitants.

Après la lecture faite par M. l'adjudant Philibert, des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président à Witz : Vous venez d'entendre lire les charges qui établissent que vous avez volontairement et sans provocation fait des blessures à des habitants; qu'avez-vous à dire pour vous justifier de ces violences?

Le prévenu : Mon colonel, on dit qu'on m'a arrêté avant un couteau à la main, c'est bien possible; mais je ne me le rappelle pas. On dit aussi que j'ai frappé des bourgeois avec ce couteau, je ne puis pas dire non, je ne sais pas si je l'ai fait.

M. le président : On pourrait encore vous accuser d'un fait plus grave; on pourrait vous demander compte de la mort de votre camarade Lidy. Quoique aucune charge n'ait été relevée contre vous, nous devons cependant vous interroger sur ce qui s'est passé entre vous dans la journée du 3 septembre dernier, on vous a vu courir, après l'accident.

Le grenadier Witz : Nous sommes sortis, Lidy et moi, du quartier vers onze heures du matin après la soupe, et nous sommes allés nous promener du côté de la Maladrerie de Passy, après un instant de repos, nous avons repris notre marche en allant vers le village des Angueux. Là, nous avons fait la rencontre d'un individu qui, après avoir fait un premier congé, allait se rengainer. Comme il avait de l'argent, il nous a offert à boire, ce que nous avons accepté. Nous avons mangé un peu et bu sept ou huit litres, qu'il a payés. Après, nous sommes sortis tous trois pour nous promener ensemble, à peine avions-nous parcouru 100 ou 150 mètres, qu'il nous dit que ne se trouvant pas bien il allait rentrer en ville. Nous nous séparâmes très tranquillement.

M. le président : Vous venez de dire que vous étiez ivre, et que vous ne vous rappelez rien de ce qui s'était passé; voilà maintenant que la mémoire vous est revenue?

Le prévenu : Je me souviens de ceci, quoique dans ce moment-là je fusse presque aussi lancé que le bourgeois ainsi que Lidy. Nous étions bien tous les trois. Lidy et moi nous avons marché seuls. Moi j'étais en avant... J'entendis mon camarade qui me cria : « Ohé ! Witz, c'est bientôt l'heure de l'appel, rentrons. » Je ne l'écoute pas, je continue ma route en chantant une ronde allemande de notre pays. Tout à coup, j'entends venir un convoi de chemin de fer, je le regarde passer. Au même instant je porte mes yeux en arrière et j'aperçois mon camarade étendu sur la voie écrasé par les wagons.

M. le président : A quelle distance étiez-vous du théâtre de l'accident?

Le prévenu : Je ne puis vous le dire, mais je ne devais pas être bien loin puisque j'avais entendu sa voix me dire qu'il fallait rentrer pour l'appel.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas allé directement à lui, au lieu de fuir dans la direction opposée?

Le prévenu, avec une émotion marquée : Ah ! mon colonel, je ne sais pas ce que j'ai éprouvé en le voyant broyé sur les rails de la voie. Son sang l'entourait... Je ne sais quel trouble s'est fait dans ma personne... Echauffé déjà par la boisson et surpris par cet horrible accident, je ne puis vous dire de quel côté j'ai passé.

M. le président : Il paraît, cependant, que vous aviez de mauvaises intentions, puisque vous avez ouvert votre couteau, et que vous l'agitiez en menaçant les paysans que vous rencontriez?

Le prévenu : Je ne puis vous dire si cela est vrai.

M. le président : Vous devez avoir conservé le souvenir de quelques paroles échangées avec un jeune homme auquel vous vous étiez adressé. Comme il mangeait du pain, il a cru que vous désiriez une partie de son repas, il s'est empressé de vous l'offrir... Vous avez reçu son offre en lui lançant des coups de votre arme, coups qu'il a heureusement évités en fuyant au plus vite; vous l'avez poursuivi, mais il vous a échappé.

Le prévenu : Mon colonel, depuis le moment du coup de la mort de Lidy, j'ai perdu complètement l'esprit, je ne puis rien dire.

M. le président : Je vois, d'après le système de défense que vous avez adopté, qu'il est inutile que je vous interroge sur la scène qui a eu lieu devant le château de Froissac. C'est là où vous avez rencontré un vieillard presque septuagénaire; vous vous êtes jeté sur lui, et vous lui avez porté plusieurs coups de couteau. Si on ne fût venu l'arracher de vos mains, il aurait péri sous vos coups répétés.

Le prévenu : Je ne me rappelle pas d'avoir rencontré cet homme-là.

M. le président : Cependant vous devriez vous en souvenir, car l'individu qui est venu vous séparer vous a repoussé si violemment qu'il vous a culbuté.

Le prévenu : C'est possible; il n'aurait pas eu beaucoup de peine à renverser un homme dans l'état où j'étais.

M. le président : Les témoins éclaireront mieux le Conseil que vos réponses évasives.

Isidore Dappe, journalier : Après avoir fini mon travail de la journée, j'étais occupé très tranquillement à manger un bon morceau de pain avec un peu de fromage, quand je vis venir à moi un militaire, qui était donc ce monsieur que voilà; il avait l'air très échauffé. Il se mit à parler une langue que je ne compris pas; je ne puis vous dire si c'était de l'anglais ou du patois du Nord. Je lui dis : Qu'est-ce que vous dites ? Il me répondit si vivement que je ne puis saisir ses paroles, mais je crus que c'était de l'allemand, comme j'avais entendu parler par d'autres ouvriers de l'Alsace. Ah ! je comprends maintenant, que je lui dis; vous voulez du brot, je vais vous en donner. Au moment où je rompais ma miché pour lui en offrir une bonne partie, il se mit à murmurer très fort, puis il leva sa main pour me frapper. Moi, voyant qu'il était armé d'un couteau, j'évitai par un mouvement de corps le coup qu'il me portait, et je pris la fuite.

M. le président : Le prévenu ne s'est-il pas mis à votre poursuite en vociférant des menaces?

Le témoin : Je ne sais pas ce qu'il criait, puisqu'il parlait une langue à moi inconnue, mais il avait l'air bien en colère.

M. le président : Dans quel état était-il ? paraissait-il avoir sa raison ?

Le témoin : Oh ! non, monsieur, puisque moi qui lui offrais un morceau de pain, il me voulait frapper des coups de couteau. Il était dans les vignes d'une façon soignée.

M. le président : Vous n'avez pas fait preuve d'une grande présence d'esprit. Au lieu de fuir devant un homme ivre, il était de votre devoir de vous jeter sur son bras et de lui enlever le couteau. C'est été un acte de bravoure qui aurait évité le mal que cet homme pouvait faire en restant armé.

Le témoin : J'ai commencé par éviter celui qu'il pouvait me faire à moi-même.

M. le président : Oui, on voit que vous avez été prudent en même temps que... égoïste.

Giroux, âgé de soixante-neuf ans, jardinier à Villenne : Il faut vous dire que j'étais devant ma porte tout à côté du château de M<sup>lle</sup> de Froissac, ayant mon assiette sur mes genoux pour manger mon petit souper. Tout à coup j'entends venir un peu de loin un grognement qui grondait comme un commencement d'orage que je n'y comprenais rien. Je regarde du côté d'où venait le bruit, et je vois s'avancer le murmure

avec un soldat grenadier comme j'avais été de mon jeune temps. Il passe devant moi, je le regarde avec plaisir, il me semblait me voir; je le salue très cordialement, comme si ça avait été à moi-même. Il passe, il marche tranquillement que ça me faisait plaisir... Ça me rappelait mon jeune âge et quand j'étais fier comme lui.

M. le président : Très bien ! très bien ! arrivez au fait, et dites-nous ce qui vous est arrivé ?

Le témoin : Pour lors, donc, le voilà qu'étant arrivé à plus de vingt pas au delà de moi, il revient en arrière en se dirigeant vers moi. Mais cela me fit un sensible plaisir, et je le regardai en riant. Il paraît que ça ne lui fit pas le même effet. Au moment où j'allais lui offrir un peu de mon frot, il se jeta sur moi à coups de couteau. Abasourdi par cette manière d'aborder les gens, je me mis à crier : Au secours ! à l'assassin ! Le cocher de M<sup>lle</sup> de Froissac, qui était à l'écurie tout près de nous, accourut. Dès qu'il me vit aux prises avec le militaire, ah ! dame ! le cocher de mademoiselle, il a bonne poigne, et le voilà qui le tombe à bras raccourcis et manches retroussées sur le grenadier, et qui le terrasse en lui enlevant le couteau.

M. le président : Vous avez reçu plusieurs blessures : ont-elles eu quelque gravité ?

Le témoin : J'ai été blessé à plusieurs doigts de la main gauche, et notamment à l'index. J'ai reçu un coup de pointe sur le côté gauche de la poitrine. Ce coup a été arrêté par un objet que j'avais dans la poche de mon vêtement. J'en ai reçu une autre sur l'estomac, celle-là a saigné abondamment.

M. le président : Il est dit dans l'instruction que vous avez été aussi blessé à la main droite ?

Le témoin : Oui, mon colonel, mais cette blessure je me la suis faite moi-même en voulant désarmer mon agresseur; mais je ne pus y parvenir. Le cocher de mademoiselle a fait ce que je n'ai pu faire; j'ai pu, cependant, ramasser son képi pour y trouver son numéro matricule. Moi, vieux soldat, je sais qu'avec ce renseignement on peut retrouver tous les soldats du monde.

M. le président : Cet homme vous a-t-il paru en état d'ivresse ?

Le témoin : Quand il a passé devant moi, il sabotait un peu, mais j'étais si content de le voir, que je me disais : Moi, j'ai été comme ça autrefois... un peu guilleret... Ah ! dame, je ne le sais plus maintenant parce que quand l'âge...

M. le président, interrompant : Je vous demandais de nous dire si le prévenu vous a paru avoir pris un peu trop de boisson.

Le témoin : Ah ! oui, je comprends votre question, mais, lui, dans l'attaque, je ne le comprenais pas. Ce qui me prouve qu'il avait une langue étrangère, pas aussi légère que la langue française (le témoin sourit en disant ce bon mot), ce qui veut dire qu'il était ce que vous dites, dans toute la force du mot.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? Vous voyez combien les coups portés sur la poitrine de cet homme pouvaient être dangereux. Si votre arme avait pénétré plus avant dans la région du cœur, vous pouviez lui donner la mort.

Le prévenu : Oui, mon colonel, j'ai bien du regret de ce que j'ai fait. Je ne suis pas dans l'habitude de m'enivrer, et je n'ai pas un mauvais caractère. Depuis cinq ans que je suis au régiment, je n'ai été puni que de deux jours de salle de police pour m'être trop retardé après l'appel.

M. le président, au témoin : Pendant combien de temps avez-vous été empêché de travailler ?

Giroux : Oh ! mon Dieu, pas longtemps, mon colonel; j'ai eu mal à la tête pendant trois ou quatre jours par suite de l'émotion que j'ai éprouvée dans la lutte avec mon grenadier. On est bouillant à cet âge, moi je m'en souviens bien. Quant aux blessures, qu'est-ce que c'est cela ? De petites égratignures de rien du tout, ça ne compte pas. J'en ai vu bien d'autres ! Seulement je voudrais bien savoir quelle mouche l'a piqué pour revenir sur moi après m'avoir dépassé et salué d'amitié. Je vous le recommande, mes bons messieurs, ne lui faites pas de mal, il ne savait ce qu'il faisait.

M. le président : Vous pouvez retourner à votre place.

Le sieur Bernardin, cocher de M<sup>lle</sup> de Froissac, a déposé qu'ayant entendu les cris : Au secours ! à l'assassin ! poussés par le père Giroux, il s'était empressé de quitter ses chevaux pour aller voir quel malheur il arrivait dans le pays. Il a été suivi par le sieur Robert, jardinier du château et du parc d'Acqueville; ils ont ensemble dégagé le vieillard et remis le grenadier entre les mains de la gendarmerie.

Les dépositions des autres témoins n'ont rien ajouté aux faits déjà connus.

M. le capitaine Lévy, substitut du commissaire impérial, a soutenu la prévention, et s'est attaché à démontrer que la faute commise par le prévenu était très grave. Sans doute, dit l'organe du ministère public, Witz a de bons antécédents; il n'est pas adonné à l'ivrognerie, et dans cette circonstance, s'il a eu l'esprit un peu troublé, il savait néanmoins ce qu'il faisait. A-t-il été, comme il l'a dit, effrayé par le triste spectacle de son camarade mutilé ? nous ne pouvons le croire. Nous ne savons même pas s'il a eu cette douleur. Du reste, on sait que la vue du sang dégrise ordinairement l'homme qui a noyé sa raison dans le vin. Nous ne pensons pas que Witz puisse soutenir sérieusement que la vue du sang de Lidy a produit sur lui un effet contraire.

Witz s'est rendu coupable d'un attentat contre la sûreté des habitants; il a frappé impitoyablement un septuagénaire qui le saluait poliment; ce militaire doit donc être puni selon l'art. 311 du Code pénal, sauf à lui accorder, en raison de sa conduite passée, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M<sup>re</sup> Joffrès présente la défense du grenadier Witz.

Je ne viendrai pas, dit l'avocat, vous donner comme excuse de la faute commise par Witz son état d'ivresse; mais dans le cas actuel, ce n'est pas l'ivresse seulement qui a troublé au plus degré la raison du prévenu, c'est plus particulièrement la vue de l'horrible mutilation de son camarade, dont les membres broyés étaient adhérents aux rails de la voie ferrée. On comprend la douleur si vive et si poignante qu'un ami doit éprouver en pareille occurrence. Witz, sous la double impression de l'ivresse et de cette douleur profonde, a perdu complètement le sentiment de ses actions. Ainsi, vous le voyez levant son bras armé pour frapper un jeune homme inoffensif qui lui offrait la moitié de son frugal repas; furieux, il se jette dans la campagne, il rencontre un vieillard assis paisiblement devant sa demeure; il reçoit son salut, il le salue à son tour, et, en moins d'une minute, pousse par un mouvement frénétique, vous le voyez revenir vers ce vieillard, et cette fois encore, sans provocation, il lui assène plusieurs coups de couteau, dont deux pouvaient donner la mort. Ces actes ne démontrent-ils pas jusqu'à l'évidence que Witz a été saisi violemment et momentanément d'un accès de folie qui lui a ôté l'usage de ses facultés intellectuelles. Aussi cet homme a-t-il éprouvé le plus grand chagrin lorsqu'on lui a appris que lui, soldat modèle, avait commis des actes d'une si haute gravité. Ce n'est donc pas spontanément et volontairement qu'il a porté les coups et fait les blessures qu'on lui reproche. Si le Conseil ne croit pas devoir prononcer l'absolution complète du prévenu, il reconnaîtra du moins qu'il y a lieu de lui accorder une large part de son indulgence.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, par cinq voix contre deux, que Witz est coupable. En conséquence, le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a condamné ce militaire à quinze jours d'emprisonnement.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Rome, 8 novembre.

Vingt mille hommes de troupes napolitaines, avec quatre mille cinq cents chevaux et trente-six canons, ont pénétré dans l'Etat pontifical. Le cardinal Antonelli a protesté contre cette violation des frontières et ordonné le désarmement immédiat de ces troupes.

Ce désarmement a été sur-le-champ effectué avec intelligence à Velletri, sous les auspices du commandant français. Les soldats désarmés ont été répartis entre les diverses provinces et conduits à leur destination par des

officiers français aux frais du gouvernement pontifical. M. de Lamoricière est parti en congé pour dix mois.

Turin, 8 novembre.

L'Opinion publie une dépêche de Naples du 8, annonçant que S. M. le roi Victor-Emmanuel a fait son entrée en voiture, ayant à côté de lui Garibaldi.

Aujourd'hui, à onze heures, le dictateur, suivi du ministère, a présenté solennellement le plébiscite à Sa Majesté dans la salle du trône, et le ministre Conforti a prononcé le discours suivant :

« Sire, le peuple napolitain, réuni dans ses comices, vous a proclamé son roi à une immense majorité; neuf millions d'Italiens unissent aux autres provinces que vous gouvernez avec tant de sagesse, et vérifient votre promesse solennelle que l'Italie doit être aux Italiens. »

Le roi a répondu par de nobles paroles, et l'acte d'union a été dressé.

La dictature de Garibaldi a cessé dès ce moment, et le ministère a donné sa démission.

L'enthousiasme continue.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Les dépêches de Naples nous apprennent que des transports sardes avaient, dans les journées du 4 et du 5 novembre, débarqué des troupes et de l'artillerie à Mola di Gaeta. A ces dates, le quartier général de l'armée piémontaise venait d'être porté à Lissy, petit village situé sur la gauche, et à environ trois kilomètres de Trajetto. »

« Le 5, dans l'après-midi, une frégate sardaise s'était avancée à portée du grand fort circulaire qui s'élève dans le sud, au bord de la mer, en dehors de l'entrée du port de Gaète. La frégate, qui allait pour reconnaître la position, n'a pas tiré; elle a constaté que le fort était en bon état et bien armé. Les Napolitains élevaient sur sa gauche des redoutes et d'autres ouvrages de fortification passagère, pour couper la route stratégique qui longe le rivage et arrêter les Piémontais, qui, de Mola, paraissent vouloir se diriger sur ce point. »

« Indépendamment des troupes chargées de défendre la position de Trajetto, les Napolitains avaient en dehors de Gaète, dans l'est de la place, deux corps d'armée, l'un à Fondi et l'autre à Itri. Malgré ces mouvements, on pensait que rien ne serait décidé pour la suite des opérations avant le retour du roi Victor-Emmanuel, qui était à Naples. »

« Ce prince avait fait, le 7, son entrée solennelle dans la capitale du royaume des Deux-Siciles, ayant à sa droite le général Garibaldi. Le lendemain, dans la matinée, le roi avait passé la revue des troupes, accompagné également par le dictateur. »

« Un journal étranger assure que lors de la prise des forts de Takou, on avait constaté que ces ouvrages avaient été construits avec la coopération de soldats russes. »

« Les documents les plus authentiques établissent que cette allégation est démentie de toute espèce de fondement. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1860.

Table with columns: Caisse, Portefeuille, Matières or et argent, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, etc. Total: 165,423,569 66.

Table with columns: Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Comptes-courants d'escompte, etc. Total: 165,423,569 66.

Table with columns: Risques en cours au 31 octobre 1860, Effets à échoir restant en portefeuille, etc. Total: 120,340,335 23.

Certifié conforme aux écritures. Le directeur, Hipp. BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 11 novembre, à l'occasion de la rentrée.

Le temps est passé de ces coalitions formidables d'ouvriers d'une même profession qui mettaient en péril le travail et l'industrie. De temps en temps seulement quelques petits groupes d'ouvriers, dans l'ignorance de leurs droits, demandent en commun une augmentation de salaire, qui, refusée, entraîne de leur part une cessation momentanée de travail et les rend passibles de l'application de l'art. 444 du Code pénal.

Une petite affaire de ce genre était déferée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Massé. Les trois prévenus, Herse, Pillet et Durefort, sont trois charretiers au service de M. Grancoleau, entrepreneur de transports.

Les faits sont ainsi rapportés par M. Grancoleau : Dans le mois d'octobre dernier, mes charretiers me demandèrent une augmentation de salaire de 50 centimes par jour. Je leur répondis que je verrais, que je réfléchirais à leur proposition; et en même temps à leur présenter un nouveau règlement. Une semaine se passa ainsi; mais le 17 octobre, le lendemain de la paye, je me lève à

mon heure ordinaire, à cinq heures du matin, je vais à l'écurie, et je n'y vois pas mes charretiers, qui auraient dû mon écurie chez le marchand de vins où ils ont l'habitude d'aller le matin; il les y trouva, et revint me dire qu'ils ne voulaient pas venir travailler parce que je ne leur avais pas donné l'augmentation de 50 centimes qu'ils m'avaient demandée. Je renvoyai mon commis leur dire que je leur donnerais le lundi suivant. Herse répondit sur la paye dernière, ou qu'ils ne travailleraient pas 50 centimes crus pas devoir subir cette loi, et ils ne vinrent pas travailler.

M. le président : C'est vous, prévenu Herse, qui avez porté la parole pour vos camarades, c'est vous qui êtes allés les réveiller et les avez réunis chez le marchand de vins ?

Herse : Non, monsieur le président; je n'ai ni réveillé, ni prévenu personne. Nous nous sommes trouvés chez le marchand de vins, comme c'est notre habitude, tous les matins. M. Grancoleau nous avait promis l'augmentation et un règlement; trois semaines se sont passées sans qu'il nous tienne parole; les camarades n'étaient pas contents et ils ont dit qu'ils ne voulaient pas travailler, que le jour de l'an allait se passer, et qu'après il n'y aurait plus de travail, on ne voudrait plus payer l'augmentation; alors j'ai fait comme eux.

Le prévenu Pillet : Nous croyions être d'accord avec le patron; il avait promis les 50 centimes et il ne les donna pas; moi, je n'ai parlé à personne; je ne suis même venu chez le marchand de vins qu'à cinq heures et demie, et sans que personne m'avertisse; quand on a vu que le patron ne tenait pas sa parole, chacun a dit qu'il ne travaillerait pas, mais on n'a pas fait de discours ni parlé à personne.

Le prévenu Durefort : Moi, je n'ai rien à dire, sinon que je n'ai plus voulu travailler parce que le patron avait manqué de parole.

On entend les témoins.

Coraud, charretier au service de M. Grancoleau : Je suis allé à cinq heures à l'écurie; je n'avais personne; j'ai été chez le marchand de vins. Les camarades y étaient, mais comme le patron ne voulait pas donner les 50 centimes, qu'il avait promis, ils n'ont pas voulu travailler, et Herse a dit : « Travaillera qui voudra. »

M. le président : Et ce n'est pas un des prévenus qui est allé vous réveiller et vous engager à aller chez le marchand de vins.

Coraud : Non, je me suis réveillé de moi-même, et de moi-même suis allé chez le marchand de vin, comme d'habitude.

Deux autres témoins, tous deux également charretiers au service de M. Grancoleau, font une déposition semblable.

M. l'avocat impérial Bondurand, après avoir requis contre les trois prévenus une application indulgente de la loi, a ajouté : Il n'y a chez ces trois ouvriers, tous trois purs de mauvais antécédents, qu'une erreur manifeste dans l'exercice de leur droit. Chacun d'eux avait évidemment le droit de discuter ses intérêts vis-à-vis du patron, mais ils n'avaient pas celui de les soutenir en commun, par suite d'un accord suivi de l'abandon du travail; c'est la leur tort, et c'est par là qu'ils ont contrevenu à la loi.

M. Grancoleau a joint sa prière à la défense des prévenus, présentée par M<sup>re</sup> Lelennier, en demandant au Tribunal de les traiter avec indulgence.

Le Tribunal a condamné chacun d'eux à huit jours de prison.

Thérèse Grenier est de ces petites femmes rageuses qui, dans la discussion, ne répondent jamais aux arguments, s'attachent aux mots sans les comprendre, et vont épilouquant chaque expression uniquement pour répondre et avoir le dernier mot. Elle est prévenue de rébellion et de tapage.

On appelle à la barre un sergent de ville, qui commença ainsi sa déposition : Madame se trouvait sur la voie publique, dans un état voisin de l'ivresse...

Thérèse, vivement : De quoi ! de quoi ! j'ai jamais fait cet état-là, et pour voisiner, chacun dans le quartier sait bien que c'est pas ma faiblesse. Je ne sais pas ce que ce monsieur veut dire avec son voisin.

Le sergent de ville : Madame faisait du tapage et disait des paroles déplacées au monde.

Thérèse : Déplacé le monde, moi ! personne ne peut le dire ! J'ai jamais déplacé personne; je vis de mon état des quatre saisons et je laisse le monde vivre comme il veut.

M. le président : Vous feignez de ne pas comprendre, mais votre empressement à prendre le change sur ce que l'on vous dit prouve l'embarras que vous avez à vous défendre.

Thérèse : Pardon, monsieur, j'ai jamais été dans l'embarras; des fois on peut être gênée, je ne dis pas, mais j'ai jamais rien demandé à personne.

Le sergent de ville : Madame n'ayant pas obtenu ses réquisitions, je lui ai signifié de me suivre au poste...

Thérèse : Monsieur m'a rien signifié du tout, que de me prendre par le bras et de me pousser sur un de ses camarades, qui m'a relevé d'un coup de coude. C'est moi que je leurs ai signifié qu'on ne bousculait pas une femme de cette manière.

Le sergent de ville : En accrochant ses doigts à nos boutons, déchirant nos uniformes et nous invectivant.

Thérèse : Encore des inventions de monsieur; j'ai jamais racroché personne.

Le sergent : Mais je ne vous dis pas racroché, je vous dis accroché.

Thérèse, lui coupant la parole et jouant l'orgueil blessé : C'est bon, c'est bon ! ça n'est toujours pas bien de votre part de mépriser une femme parce qu'elle est tombée dans le malheur.

Si peu logique qu'elle soit, la petite brune n'ignore pas qu'une femme, à bout d'arguments, en a encore dans les yeux, et elle se met à fondre en larmes.

Le Tribunal profite de ce répit pour prononcer le jugement qui la condamne à dix jours de prison et 11 fr. d'amende.

Le Conseil d'Etat a rouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. Baroche, le cours des séances publiques qu'il consacre, chaque semaine, à la discussion des affaires du contentieux administratif.

Au nombre des affaires à l'ordre du jour, se trouvait le recours formé par M<sup>me</sup> veuve Morell d'Aubigny et par M. Morell d'Aubigny son fils, contre un décret impérial, en date du 12 mars 1859, par lequel M. Charles Fursy-Cochon et son fils Gaston Fursy-Cochon ont été autorisés à substituer à leur nom patronymique le nom d'Aubigny.

M<sup>re</sup> Rendu, en soutenant le pourvoi des demandeurs, a fait remarquer que le décret attaqué exposait ses clients à mille et une petites vexations, et, en preuve, il a cité le fait que le fils de M. Morell d'Aubigny étant dans le même lycée que le fils du défendeur, un de leurs condisciples poursuit son camarade Morell d'Aubigny, en lui demandant s'il ne devient pas Cochon d'Aubigny.

M<sup>re</sup> Bellaigue, avocat des défendeurs, s'est borné à répondre que le nom d'Aubigny est un nom qu'on trouve à vingt-cinq pages au moins de l'Almanach des 25,000 adresses; qu'il ne constitue pas une propriété; que l'usage piégier de plus ou moins bon goût du jeta... lye...



qu'on venait de citer tenait moins au nom revendiqué... M. Ernest Baroché, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a conclu au rejet du pourvoi.

DEPARTEMENTS.

MARNE. — Nous trouvons dans le Courrier de la Champagne de nouveaux détails sur le crime d'assassinat commis dans la nuit du mardi 30 octobre, à la Neuville, faubourg de Laon, à Reims.

Mercredi matin, on trouvait près d'une meule de grains le cadavre d'une femme dont le cou était complètement traversé par un couteau laissé dans la plaie. On reconnut traverser une femme Deschamps, qui, bien que mariée, eut des trois enfants, menait une vie fort irrégulière.

Elle avait quitté son mari, qui habitait autrefois dans la rue Maquet, et exerçait la profession de cordonnier. Elle avait passé les journées de dimanche, lundi et mardi en compagnie d'un nommé Louis-Auguste Georges, né à Eloges, et récemment sorti de la maison d'arrêt de Châlons.

Privé du bras droit, il était facilement reconnaissable; mais il avait en toute la nuit pour se dérober aux recherches de la justice.

Grâce aux mesures prises par la police de Reims, cependant, il a été arrêté jeudi matin à Dizy-sur-Marne, près d'Épernay. Une foule considérable se pressait le soir, à la gare de Reims, pour le voir ramener.

Voici comment s'est opérée l'arrestation : M. le commissaire de police Aubert, après avoir ouvert une enquête sur place et recueilli les premiers indices qui devaient conduire sur les traces du meurtrier, se rendit au domicile du nommé Georges, et y pénétra sans hésitation.

Mais Georges n'y avait reparu que pour changer de pantalon, celui qu'il portait au moment du crime étant plein de sang. La victime, en effet, avait été égorgée d'une manière odieuse, et portait au cou une première blessure pénétrante de haut en bas et profondément dans le corps; une seconde, qui avait traversé la colonne vertébrale; et enfin une troisième traversant le cou de part en part.

Le pantalon couvert de sang a été saisi au domicile de l'assassin, ainsi que la gainé d'un couteau semblable à ceux dont se servent les charcutiers, et qui avait été laissée dans la plate transversale du cou, la pointe cassée. La femme avait dû résister avec les mains, qui étaient hachées par la lame du redoutable instrument.

M. Aubert a apporté beaucoup d'activité et d'énergie pour recueillir tous les renseignements nécessaires pour faire rechercher avec succès l'auteur d'un crime aussi odieux, et connaître l'emploi de son temps et celui de sa victime pendant les quatre ou cinq derniers jours qui venaient de s'écouler.

Le parquet de Reims prit les mesures les plus énergiques et donna les ordres les plus précis pour que la justice eût son cours. L'inspecteur de police, M. Vaillant, fut envoyé dans la direction où l'on supposait que le criminel avait dû fuir. Il employa toute la nuit à parcourir onze communes. Arrivé à Dizy, en compagnie du brigadier de police d'Épernay, il aperçut Georges dans une auberge du pays; mais le criminel avait pris la fuite dans la direction du canal, et, ayant une avance assez considérable, il s'élança dans l'eau, profonde en cet endroit, pour échapper à la poursuite des deux agents.

Ceux-ci, redoublant d'ardeur, se précipitèrent aussi couragement dans l'eau, et se tenant par la main, atteignirent Georges et le ramenerent à bord, où ils le garrottèrent solidement dans une voiture pour le conduire à Épernay.

Georges est un homme de haute taille, portant une longue blonde et paraissant doué d'une force herculéenne. D'Épernay, Georges fut ramené à Reims par le train de sept heures vingt minutes. La foule, déjà prévenue de cette arrestation, attendait à la gare et témoigna quelque effervescence à l'arrivée du convoi. Mais les mesures étaient prises pour conduire rapidement le criminel à la maison d'arrêt. Il avait, au moment de l'assassinat sur la personne de la femme Deschamps, mis en variant sur les motifs de sa criminelle action : c'est à l'instruction qu'il appartient d'en connaître.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE, par MM. PILLOT, président de chambre à la Cour impériale de Colmar, et de NEYREMAND, conseiller à la même Cour. — Paris, chez Durand, libraire, rue des Grès, 7. — 1860.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2-3 novembre).

II. Jusqu'à présent, MM. Pillot et de Neyremand nous ont montré le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires et politiques. D'autres chapitres (et c'est ici le second aspect sous lequel nous avons à examiner la publication nouvelle) nous représentent les membres de cette magistrature souveraine dans l'exercice des prérogatives et privilèges qui leur appartiennent, soit individuellement, soit en corps.

Le plus intéressant de ces chapitres est assurément celui qui traite des honneurs et présences. Nous y voyons que le Conseil souverain fut aussi jaloux de ses distinctions honorifiques que les autres Parlements. Il faut ajouter qu'il eut à lutter contre des vanités rivales, et que plus d'une fois la Cour, à la décision de laquelle ces litiges d'épigramme furent soumis, donna raison à ses antagonistes.

Ses plus graves démêlés eurent lieu avec les commandants de place, et parmi ces derniers, le marquis de Montconseil lui fut surtout redoutable. Rien n'est plus curieux, rien n'est plus gravement comique que les incidents de la querelle que suscitèrent entre ce dernier et la compagnie la place que cet officier général affecta d'occuper dans l'église aux cérémonies publiques, et les prétentions agressives luxueuses qu'il y afficha. Écoutez MM. Pillot et de Neyremand nous raconter cette singulière contestation :

« En 1752, la fonction de commandant de place était occupée par le marquis de Montconseil, lieutenant-général. Se prévalant de son grade, M. le marquis reprochait des prétentions vainement manifestées par ses prédécesseurs, et venait ainsi jeter le trouble dans le domaine immuable de l'étiquette. Il était, comme ceux de sa caste, pénétré des idées de suprématie militaire qui régnèrent alors et il ne brillait pas par l'aménité des formes. De son côté, le Conseil, fidèle gardien des usages établis et jaloux à l'excès de ses prérogatives, s'opposait avec ardeur à toute innovation qui pouvait ressembler à un empiétement. Dans ces dispositions réciproques, il était difficile que des conflits ne vissent pas à éclater; une cause, assez futile en apparence, les fit naître, et, grâce aux violences de langage de M. le commandant, la difficulté dégénéra bientôt en une véritable querelle dont les débats furent portés jusqu'en Cour, qui dura plusieurs années et ne fut pas même apaisée par des décisions ministérielles. Quelle était la cause de ce grave démêlé? Un fauteuil et un prie-Dieu! Le grand satirique du dix-septième siècle y eut trouvé le sujet d'un nouveau poème digne pendant du Lutrin. Voici dans quels

termes notre chroniqueur parlementaire rend compte de l'origine de cette mémorable histoire :

« Le 10 février 1752, les chambres et le parquet assemblés, M. le premier président de Klinglin nous dit qu'il ne devait pas laisser ignorer à la Compagnie la nouveauté que M. de Montconseil avait introduite dans l'église de ce lieu; qu'il avait fait ôter le banc où sont placés les commandants de Colmar, et qui était au haut des stalles, du côté droit du chœur, pour y substituer un prie-Dieu et un fauteuil; qu'en 1746, feu M. de La Brunie, brigadier et commandant, avait pré-tendu la même chose, mais que, sur les représentations de la compagnie, S. M. avait ordonné au sieur de La Brunie de laisser les choses sur l'ancien pied, et de se contenter du banc qui lui était affecté. Il a passé unanimement qu'on ferait des représentations au ministre sur la prétention nouvelle de M. de Montconseil.

« Le 12 février, les chambres se réunissent de nouveau au sujet d'une incartade, quelque peu soldatesque, que venait de se permettre M. le commandant. Le premier président, agité d'une assez vive émotion, apprend à la Compagnie que, par pure politesse, il était allé trouver M. de Montconseil pour lui notifier la détermination du Conseil; qu'il ne l'avait pas rencontré, mais que le lendemain M. de Montconseil était venu chez lui, où il lui avait dit les choses les plus dures; qu'à l'égard de celles qui lui sont personnelles, il saurait prendre un parti pour se faire rendre justice; mais que, parmi les reproches qu'il avait essayés, y ayant deux chefs qui regardaient la Compagnie, il croyait devoir l'en instruire; que M. de Montconseil lui avait reproché : 1° d'avoir, par ses discours artificieux et médités, engagé la plupart de Messieurs à consentir qu'on écrivit au ministre pour s'opposer à sa prétention; 2° que, depuis que le premier président était dans la Compagnie, il n'y avait plus d'union. Le tour du bonnet fait, il a passé unanimement que l'on écrirait au ministre pour l'instruire de tout ce qui s'était passé, et pour justifier le premier président sur les deux chefs qui regardaient la Compagnie.

« Le 16 mars, troisième réunion des chambres...

« Le 17 décembre 1754 (la difficulté avait pris naissance en février 1752), les chambres et le parquet s'assemblent. Le premier président fait donner lecture à la Compagnie d'une lettre écrite, le 20 octobre précédent, par M. d'Argenson, ministre de la guerre, et chargé en cette qualité des affaires d'Alsace, laquelle porte en substance qu'ayant rendu compte au Roi, Sa Majesté avait décidé que M. de Montconseil, étant lieutenant-général employé en Haute-Alsace, avait droit au fauteuil et au prie-Dieu; qu'il y aurait pour le major de place une chaise sur la gauche dudit fauteuil et en arrière; que quand M. de Montconseil se trouverait à des cérémonies où la Compagnie marcherait en corps de Cour, il prendrait la droite du premier président, sans que celui-ci puisse faire mettre personne à sa gauche. Du reste, le ministre assurait au nom du Roi, que cette décision n'influerait pas sur un autre commandant qui pourrait succéder à M. de Montconseil et qui n'aurait pas le même grade.

« On croirait que le Conseil va céder devant des injonctions aussi formelles : il n'en fut rien cependant... Les auteurs rapportent ici de nouvelles délibérations, au sujet des précédents que l'usage des autres Cours pouvait offrir à Messieurs du Conseil. Le premier président avait écrit à cet effet à ses collègues des Parlements de Dijon et de Besançon, et avait reçu des réponses qui paraissaient favorables à la prétention des magistrats d'Alsace. On arrêta, en conséquence, qu'il serait fait des remontrances, et voici ce qu'il en advint :

« Le 13 février 1755, les remontrances furent dressées et envoyées; mais on était arrivé au mois de décembre sans qu'elles aient reçu de réponse. Aussi M. de Montconseil, enhardi par ce succès, renchérit encore sur l'éclat de ses innovations, à l'occasion d'un Te Deum chanté pour la délivrance de la dauphine. Irrité de tant d'audace, le président de Salomon, en l'absence du chef de la Compagnie, convoque les chambres; il expose qu'il ne pouvait s'empêcher de déférer à la Compagnie les nouveautés que M. de Montconseil venait d'introduire au Te Deum, où on l'a vu placé dans un fauteuil, devant un prie-Dieu de panne rouge bordé d'or et fort orné, avec une chaise et un carreau de la même façon à son côté gauche pour le major; qu'un fauteuil si orné n'était pas conforme à l'esprit de la lettre de M. d'Argenson du 20 octobre 1754, et blessait la majesté d'une Cour souveraine; que, d'ailleurs, le major ne devait pas avoir un carreau, et que sa chaise, ainsi qu'elle est placée, interdisait l'accès et la sortie des stalles à M. le président; qu'il pensait donc que la Compagnie ne pouvait s'empêcher de protester contre cette entreprise et de porter plainte en Cour.

« Lecture faite de la lettre ministérielle précitée, il est décidé que, comme la Compagnie n'avait encore reçu aucune réponse à ses remontrances du 17 février, adressées au roi même, contre des prétentions légitimées par le ministre seul, il fallait protester contre ce qui s'était fait, et qu'on écrirait en Cour, d'après l'expression naïve de notre auteur, « contre le carreau du major et la place qu'il occupe, » lesquels devaient être ainsi directement pris à partie.

« Ce n'est qu'en 1758 qu'il fut enfin statué sur ces réclamations qui devaient quelque peu importuner la Cour. Le maréchal de Belle-Isle, successeur de M. d'Argenson, fit enfin savoir que le roi avait confirmé la décision de son ministre, et que le carreau du major avait définitivement gagné son procès. C'est alors que la Compagnie, qui ne pouvait se résigner à un état de choses qui lui paraissait blessant pour sa dignité, se décida à parler à l'empereur l'orgueilleux commandant. MM. de Salomon et Bourste furent chargés d'entrer en pourparlers. La mission était délicate et difficile; elle réussit toutefois, et les plénipotentiaires eurent la satisfaction d'annoncer à la Compagnie que, dans la conversation qu'ils avaient eue avec M. de Montconseil, il avait fini par leur dire qu'il ne pouvait pas se départir de son chef de la décision prise par M. d'Argenson, mais qu'il consentait à ce que, dans la lettre que la Compagnie écrirait, il fut dit que c'était du su et du consentement de lui, commandant, qu'on sollicitait le rétablissement des choses sur l'ancien pied.

« C'est ainsi que finit ce grave démêlé, à la plus grande gloire du Conseil souverain.

« Par ce récit, pris entre plusieurs de même nature (notamment celui d'une plaisante querelle entre les dames du Conseil et les anciens militaires retirés du service, au sujet d'un banc à l'église que les premières réclamaient contre ces derniers), on voit que pour le conseil souverain il n'y avait pas de petite question en matière de pré-séance, et qu'il attachait une importance extrême aux honneurs extérieurs, regardés sous l'ancien régime comme la mesure du degré de puissance et de considération des divers corps de l'Etat.

« Au surplus, les membres du Conseil jouissaient d'autres prérogatives plus utiles ou moins vaines. Quelques exemptions d'impôts, bien nécessaires dans leur position de caire, et quelques droits voluptueux, tels que le droit de chasse dans certains cantons voisins de Colmar, atténuent la situation influente et honorée qu'ils possédaient personnellement dans la hiérarchie générale. MM. Pillot et

de Neyremand entrent sur ces privilèges divers dans des détails qui ont un véritable intérêt local, mais que la nature de ce compte-rendu ne nous permet pas de reproduire; nous nous bornons à les indiquer comme complétant ce que nous avons appelé l'Histoire de la vie intime du Conseil souverain.

Notre travail s'arrête ici, quant à l'histoire du Conseil proprement dit. Toutefois, il ne serait pas complet si, après avoir passé en revue la partie de l'œuvre des deux honorables magistrats de Colmar consacrée au Conseil souverain, envisagé comme Tribunal et comme autorité hiérarchique et privilégiée, nous ne donnions aussi quelque attention aux chapitres qui s'occupent de deux corps formant, à des titres divers, partie intégrante de son personnel judiciaire; nous voulons parler des officiers du parquet, désignés autrefois sous le titre de gens du roi, et des avocats.

Le chapitre qui traite des Gens du Roi présente des détails très circonstanciés et très curieux sur la constitution du parquet, sur les fonctions respectives dévolues tant aux avocats-généraux qu'au procureur-général et à ses substitués sur le service alternatif des premiers à l'une ou à l'autre des chambres (il n'y en avait que deux au conseil), enfin sur leur dépendance disciplinaire vis-à-vis de l'intégrité du Conseil. Sous ce dernier rapport, les auteurs établissent que les membres du parquet et le procureur-général lui-même étaient justiciables du pouvoir que le Conseil avait sur tous ses membres, et à cet égard ils racontent la lutte violente et passionnée soutenue pendant de longues années par le procureur-général Herman et l'avocat-général Loyson contre la Compagnie, lutte dans laquelle ils ont été brisés tous les deux. L'étendue de cette narration, pleine d'incidents et de particularités intéressantes, ne nous permet pas de la reproduire. Nous nous contentons de la signaler comme un tableau remarquable et attachant des mœurs judiciaires du Parlement alsacien.

Quant au chapitre qui s'occupe des avocats au Conseil souverain, nous voudrions pouvoir le transcrire en entier, tant nous avons éprouvé de charme à le lire et le relire, il était impossible de narrer d'une manière plus complète et plus piquante à la fois l'histoire de cet ordre qui, par ses efforts et sa persévérance, est parvenu à une juste renommée de savoir et de solide éloquence.

Nous assistons d'abord à la formation de ce Barreau, en quelque sorte improvisé dans une province parlant une autre langue que celle dont il devait se servir; nous entendons les conseils pleins d'autorité et de sagesse que lui donnent à maintes reprises dans des harangues spéciales les avocats-généraux, et principalement MM. Le Laboureur (1) nous suivons ses progrès dans des extraits de ces mêmes harangues, dont les premières sont consacrées tout entières à lui signaler ses défauts et à lui montrer le chemin de la véritable éloquence, tandis que les dernières décrètent enfin à ses talents des éloges mérités : L'un de ces éminents précepteurs officieux va même jusqu'à s'écrier (un peu hyperboliquement sans doute) dans sa harangue de 1694 : « Nous avons si bien réussi dans nos efforts, et ce Barreau s'est perfectionné à un tel point, que tous ceux qui ont entendu vos discours solides et éloquentes sont convenus qu'on plaiderait maintenant à Brisach, sur les bords du Rhin, comme on plaide à Paris, sur les bords de la Seine. (2) »

MM. Pillot et de Neyremand nous font connaître ensuite l'organisation de ce Barreau lorsque, arrivé à sa maturité, il est en pleine possession de ses droits; ses règlements intérieurs, les dignités électives établies dans son sein, son code disciplinaire. Cette dernière partie du chapitre offre un intérêt particulier par les détails biographiques en anecdotes qui y sont semés.

Nous ne résistons pas au désir de détacher une de ces anecdotes, qui donne une curieuse idée des peines de discipline appliquées en certains cas dans la province aux jeunes membres du Barreau dont les écarts de conduite méritaient quelque blâme.

« Qu'on ne s'étonne pas, disent les auteurs (3), si notre langage, en racontant cet épisode, perd un peu de sa gravité ordinaire : paulo minora canamus.

« Le 7 février 1779, les amateurs du plaisir prenaient leurs ébats dans un bal masqué, genre de divertissement qui était fort généralement goûté. On y voyait les mille fantaisies des costumes les plus bigarrés; l'animation, quoique très vive, était paisible, et la liberté ne semblait pas devoir dégénérer en désordre, lorsque tout à coup

« Un coq survint qui cherchait aventure, « Et voilà la guerre allumée!

« C'était un jeune clerc de procureur qui paraissait sous la forme de ce pétulant gallinacé; il se mêla aux danses, et bientôt les étrangères de sa désinvolture vinrent jeter la perturbation dans les rangs. Il s'éleva comme une clameur générale dont un très jeune avocat, M. Herman, fils du procureur-général, se rendit l'écho en disant : « Voilà un coq qu'on devrait bien renvoyer au poulailler! » Ce propos n'eut pas de suite; mais survint un nouvel incident qui souleva la tempête. Une dame avait fait tomber par mégarde le masque du coq malencontreux. Celui-ci s'en plaignit un peu trop vivement, à ce qu'il paraît, car M. Herman, intervenant encore une fois, s'écria : « Voilà un masque bien imperforant! Là-dessus grande colère du coq, échange des propos les plus vifs, demande en réparation d'honneur par le belliqueux animal : « Vous l'obligeriez, gardez-vous d'en douter, lui répond son adversaire, mais auparavant je veux savoir avec qui je croiserai l'épée. »

« On sort, le masque tombe, le coq s'évanouit, et le héros apparaît; ce héros était tout simplement le jeune Simon, clerc chez monsieur son père, procureur au Conseil. « Cet adversaire est indigne de moi! » s'écrie le fils du procureur-général. Il refuse donc de se battre en lui prodiguant les expressions les plus méprisantes (4). Simon réplique dans le même style, et bientôt des injures on en vient aux coups! Après ce duel à la façon du peuple, M. Herman remonte dans la salle; il y rencontre M. Simon, avocat, frère de son antagoniste, et lui dit : « Les raisons que vous devez comprendre ne me permettent pas de me battre avec votre frère; mais si vous, adversaire plus convenable, voulez épouser sa querelle, je suis prêt à vous donner satisfaction. » M. Simon décline cet honneur; la scène en reste là, et le bal se termine sans nouvel incident.

« Cependant, dès le lendemain M. Herman avait été averti que son refus méprisait avait soulevé toutes les colères de la bazouche, et qu'il s'était formé entre tous les clercs un complot qui devait se résoudre en une bastonnade. Il se rendit aussitôt chez le major commandant la place pour le prévenir de la tempête qui menaçait ses épaules et l'avertir qu'il s'armerait de pistolets.

« Le major, un homme sage, lui dit : « Restez chez vous le soir, et vous n'aurez pas besoin de pistolets; je vous défends cet appareil guerrier. » Et en même temps

« Cependant, dès le lendemain M. Herman avait été averti que son refus méprisait avait soulevé toutes les colères de la bazouche, et qu'il s'était formé entre tous les clercs un complot qui devait se résoudre en une bastonnade. Il se rendit aussitôt chez le major commandant la place pour le prévenir de la tempête qui menaçait ses épaules et l'avertir qu'il s'armerait de pistolets.

« Le major, un homme sage, lui dit : « Restez chez vous le soir, et vous n'aurez pas besoin de pistolets; je vous défends cet appareil guerrier. » Et en même temps

« Cependant, dès le lendemain M. Herman avait été averti que son refus méprisait avait soulevé toutes les colères de la bazouche, et qu'il s'était formé entre tous les clercs un complot qui devait se résoudre en une bastonnade. Il se rendit aussitôt chez le major commandant la place pour le prévenir de la tempête qui menaçait ses épaules et l'avertir qu'il s'armerait de pistolets.

« Le major, un homme sage, lui dit : « Restez chez vous le soir, et vous n'aurez pas besoin de pistolets; je vous défends cet appareil guerrier. » Et en même temps

« Cependant, dès le lendemain M. Herman avait été averti que son refus méprisait avait soulevé toutes les colères de la bazouche, et qu'il s'était formé entre tous les clercs un complot qui devait se résoudre en une bastonnade. Il se rendit aussitôt chez le major commandant la place pour le prévenir de la tempête qui menaçait ses épaules et l'avertir qu'il s'armerait de pistolets.

« il fit donner avis de ce qui s'était passé à M. de Salomon, chef de la Compagnie en l'absence du premier président. Ce magistrat voulut d'abord vider la question du complot; il demanda des explications aux clercs, qui lui jurèrent, par l'organe de leurs députés, qu'ils étaient incapables des projets violents qu'on leur attribuait. Peu après, il reçut la visite de M. Herman, qui vint lui demander justice au sujet des outrages et des voies de fait dont il accusait le jeune Simon. Le président lui répondit qu'il allait se faire rendre compte de la vérité des choses, et qu'il punirait le coupable quel qu'il fût. L'information à laquelle ce magistrat procéda lui-même sans en référer d'abord à l'Ordre..., ayant révélé des torts réciproques, il ordonna à Simon de se rendre en prison pour un mois, et condamna M. Herman à garder les arrêts, en chargeant la maréchaussée de veiller à l'exécution de ses ordres. M. Herman refusa de se soumettre à cette étrange condamnation empruntée au code militaire, et contraire, suivant lui, aux privilèges de son état. Il provoqua une assemblée générale pour soumettre à ses confrères les motifs de sa résistance et leur demander l'appui raisonné de leur approbation.

« L'Ordre se réunit le 18 février; la séance fut très orageuse. Quelques-uns proposaient de cesser le service à l'instant même, d'autres voulaient envoyer une députation au président de Salomon; on s'arrêta enfin à la résolution suivante : Envoi de la délibération au garde des sceaux, avec un mémoire où l'on préviendrait le chef de la justice que si, dans trois semaines, il ne daignait pas répondre à l'Ordre des avocats, celui-ci aviserait au parti convenable.

« Ici sont transcrits les motifs de la décision prise par l'Ordre, et portant en substance que si la juridiction de MM. les présidents dans l'intérieur du Palais est incontestable, ils n'en ont aucune sur la personne des avocats, qui trouvent leurs juges dans l'Ordre même; que la peine des arrêts d'ailleurs est inconnue dans le code des lois civiles. Les auteurs rendent compte ensuite des explications qui furent échangées entre M. de Salomon et le bâtonnier au sujet de la résolution prise par les avocats; et après avoir parlé d'une dernière visite faite par ce dernier au président, ils font connaître le dénouement de cette singulière affaire.

« Nous n'avons pas de détails sur cette nouvelle entrevue; tout ce que nous savons, c'est que le président de Salomon, qui avait informé le garde des sceaux de ce qui s'était passé, en avait reçu l'étrange lettre que voici :

« .... J'ai conféré de l'affaire Herman avec le prince de Montbarrey (secrétaire d'Etat de la guerre). Ce ministre vient de marquer au marquis de La Salle (commandant en second la province) de mander le sieur Herman à Strasbourg, et de lui enjoindre, de la part du Roi, de se présenter chez vous pour vous faire des excuses sur sa désobéissance, et se soumettre à ce que vous lui prescrirez. Je vous exhorte à le traiter avec indulgence.

« On n'eût pas statué différemment à l'égard d'un sous-lieutenant indiscipliné.

« Force fut à M. Herman de se soumettre; il alla humblement faire ses excuses au président, qui, après l'avoir admonesté convenablement, lui infligea la peine des arrêts. Au bout de vingt-quatre heures la punition fut levée. M. Herman se vit encore obligé, toujours suivant les us et coutumes militaires, d'aller en remercier le président, et de faire le voyage de Strasbourg pour rendre compte de son obéissance à M. de La Salle.

« C'est ainsi que fut tranchée par la toute-puissance des sabres une question de discipline judiciaire, de privilège professionnel; c'était, il faut en convenir, traiter un peu trop l'Alsace en province conquise. Quant à l'Ordre des avocats, il fut profondément blessé de cette invasion des formes militaires dans son domaine, de cette espèce d'expropriation manu militari; façon de procéder qui altéra pour longtemps la bonne harmonie, si nécessaire entre la magistrature et le barreau.

« Ajoutons toutefois, que le Conseil souverain revint à d'autres principes quatre ans plus tard, dans une occasion de même nature, et reconnut alors platement l'indépendance de l'Ordre des avocats dans toutes les questions de règlement intérieur et de discipline domestique.

Nous terminons ici notre étude, en regrettant de ne pouvoir mettre sous les yeux du lecteur les particularités biographiques recueillies par MM. Pillot et de Neyremand sur nombre d'hommes qui, après avoir marqué dans les fastes du Conseil souverain, ont paru avec plus ou moins d'éclat, plus ou moins de bonheur sur la scène du monde, Reubell, l'un des membres du Directoire, auparavant avocat et bâtonnier; Bantabolle, Rapinat, de triste mémoire, et avant eux le premier président de Klinglin, le conseiller Goetzmann, tant maltraité par Beaumarchais, et cetera. Nous aurions aussi désiré pouvoir insérer dans cette Notice une excellente dissertation sur la noblesse graduée acquise aux familles qui, par deux générations successives, avaient occupé des sièges au Conseil souverain, dissertations que les auteurs ont heureusement enchaînées dans le chapitre des Honneurs et présences.

Mais son étendue ne nous a pas permis de la transcrire. Malgré ces lacunes nécessaires, nous espérons, par les fragments que nous avons extraits de l'ouvrage de MM. Pillot et de Neyremand, et par l'analyse que nous avons essayé de faire de l'ensemble de ce travail remarquable, avoir donné une idée de son caractère, et de l'heureuse variété de matériaux qu'ils ont employés à sa confection.

Aux recherches savantes, ils ont su joindre avec un tact infini et sans le moindre disparate tout le charme que présentent des anecdotes spirituellement racontées. C'est ainsi qu'ils conduisent le lecteur par une route toujours nouvelle, et toujours agréable et pittoresque, jusqu'à la dernière ligne d'un volume de près de 600 pages. Aussi les deux savants magistrats ont-ils trouvé des lecteurs et des admirateurs non-seulement dans les rangs de la Magistrature et du Barreau, mais encore parmi toutes les personnes qui sont sensibles à l'attrait d'une œuvre aussi intéressante qu'instructive, aussi élégamment écrite que méthodiquement conçue.

Jules MATHIEU, avocat à la Cour impériale de Colmar.

On lit dans le Moniteur :

« Dans le courant de la semaine dernière, la compagnie des chemins de fer de l'Est a été l'objet de bruits calomnieux dont l'origine échappe à toute recherche sérieuse, et qui ne sauraient persister contre la plus simple réflexion.

« On aurait insinué que l'administration de la Compagnie, dans le but de forcer le chiffre du dividende, aurait fait profiter l'ancien réseau de certains produits appartenant au nouveau, sans se préoccuper de l'insuffisance qui en résulterait pour l'avenir.

« L'honorabilité de la compagnie est au-dessus de ce genre d'attaques intéressées, qui blessent en même temps le bon sens et la vraisemblance; car, en supposant une administration capable d'une semblable manœuvre, les formes de comptabilité, le contrôle qu'elles déterminent et la vérification annuelle des pièces comptables la rendraient abso-

(1) Claude Le Laboureur, avocat-général, de 1687 à 1694; son fils René, qui le remplaça, et enfin Jean Le Laboureur, frère du précédent.

(2) Page 516.

(3) Pages 526 et suivantes.

(4) Je ne me battrai pas avec un polisson et un clerc.



lument impraticable. Le chef du secrétariat général de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1860.

Table of market data for Paris, including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Banque de France' with various numerical values.

Table titled 'ACTIONS' listing various companies like 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', and 'Nord anciennes' with their respective prices.

Table titled 'OBLIGATIONS' listing 'Obl. foncier' and 'Obl. de la ville de Paris' with their respective prices.

Table listing various stocks and bonds with prices, including 'Ville de Paris', 'Seine 1857', and 'Orléans'.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE. Opéra, Français, Grand-Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville.

Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Cirque Impérial, Folies, Théâtre-Français, Bouffes-Parisiens, Beaumarchais, Luxembourg, Délassements, Cirque Napoléon, Robert-Houdin, Séraphin, Casino, Valentino, Impression de A. Guyot.

AVIS

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne. Les annonces sont reçues au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISONS ET BOUTIQUES. Vente aux enchères, au Palais-de-Justice, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON, JARDIN, ETC., à AMIENS. A vendre, grande MAISON de maître entre cour et jardin.

IMMOBILES QUARTIER DE CHAILLOT

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris.

Ventes mobilières.

FONDS DE LIBRAIRIE. Adjudication, en l'étude de M. LEBEUFRE, notaire à Paris.

FONDS DE CAFÉ-LIMONADIER

exploité à Paris (Batignolles), avenue de Clignancourt, 66, à vendre à l'amiable.

ETABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES

MM. les actionnaires de la société des Établissements métallurgiques d'Aisne et Nord.

LA GARANTIE DES FAMILLES

Lors de l'assemblée générale du 21 octobre 1860, le nombre des souscripteurs ayant été insuffisant.

ST-IVES

LEGENDE-COMPLAINTE dédiée à tous les avocats et avoués de France.

DÉPÔT DE THÈS DE LA C<sup>IE</sup> ANGLAISE

Cette maison, possédant dans sa spécialité la plus belle clientèle de Paris.

PERSUS, PHOTOGRAPHE

Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

BACQUÉ-CODÉS USUELS. de la Législation Française. ÉDITION NOUVELLE (1860-1861).

ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROSE. Il est reconnu comme infailible pour fortifier les gencives.

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE 161, rue Montmartre. Vins fins, entremets & desserts.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 novembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

Faillites.

Jugements du 8 NOV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au jour.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.